

## Arrêt

**n° 50 795 du 5 novembre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie vers juin 2008, seriez arrivé en Belgique le même mois, et avez introduit une demande d'asile le 11 août 2008. Vous êtes accompagné par votre soeur, Madame [E.N.]. Vous avez rejoint votre mère, qui a introduit une demande d'asile sous le nom de [G.L.], ainsi que vos frères et soeurs, arrivés en Belgique avec votre mère. Ceux-ci seraient arrivés en Belgique il y a huit ou neuf ans. Vous ignorez si votre père, décédé en Belgique en 2008, avait introduit une demande d'asile, et sous quel nom. Aucun membre de votre famille, que ce soit en Belgique ou ailleurs, ne serait reconnu réfugié (cf. p.3 de votre audition).*

*Vous seriez originaire du village de Basova, dans le district de Gerçus, de la province de Batman. Vous y auriez vécu jusque 2000 ou 2001, lorsque vous auriez été arrêté et détenu à Midyat.*

*Vous seriez depuis toujours un sympathisant du DEHAP (Demokratik Halk Partisi - Parti Démocratique du Peuple), mais n'auriez jamais été actif pour ce parti, et n'auriez jamais eu de problème avec vos autorités en lien avec ce parti (cf. pp.5-6 de votre audition).*

*Votre père, un agriculteur, aurait souvent fait l'objet de gardes à vue et de menaces de la part des autorités. Soi-disant, votre famille aurait hébergé des guérilleros du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) et leur aurait fourni de la nourriture. A votre connaissance, ceci serait faux. Lors des arrestations dont aurait fait l'objet votre père, vous et vos frères et soeurs auriez également souvent été malmenés. Votre père aurait plusieurs fois été placé en garde à vue, mais jamais emprisonné.*

*Un jour, votre soeur [N.] serait partie à Midyat. Deux jours plus tard, sans nouvelle d'elle, vous seriez parti vous renseigner à son sujet. Vous auriez alors également été arrêté, à Midyat, lors d'un contrôle d'identité. Vous auriez ensuite été détenu durant environ trente-cinq jours dans les sous-sols d'une caserne militaire. Vous ne pouvez cependant apporter d'information précise, ayant eu les yeux bandés durant la majeure partie de votre détention. Vous auriez également été maltraité et interrogé sur votre soi-disant soutien aux guérilleros.*

*Finalement, vous auriez été libéré et relâché dans une sorte de hangar, où vous auriez retrouvé votre soeur, [N.], libérée le même jour que vous. A deux, vous seriez retournés au village, mais n'y auriez plus trouvé votre famille. Craignant une nouvelle arrestation, vous et votre soeur seriez alors partis à Adana, dans la province du même nom, où vous connaissiez un ancien de votre village, et où vous auriez trouvé un travail dans la récolte de fruits et légumes. Vous auriez logé sur le lieu de votre travail, et ne seriez jamais sortis, évitant ainsi toute rencontre avec les autorités. Vous auriez vécu à Adana jusqu'au moment de votre départ.*

*En 2008, vous auriez appelé un voisin de votre village d'origine, chose que vous faisiez de temps à autre. Celui-ci vous aurait alors appris que votre mère était passée afin d'y enterrer votre père. Il vous aurait également dit que votre famille se trouvait actuellement en Belgique. Lassé de vivre dans la clandestinité, vous auriez ainsi décidé, avec votre soeur, de venir rejoindre votre famille.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les raisons explicitées ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.*

*En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, de celles de votre soeur, et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté et détenu à deux reprises. Vous auriez d'abord été arrêté avec votre père, et détenu trente-cinq jours à Midyat. Ensuite, vous auriez encore été arrêté, cette fois-ci avec votre soeur, et détenu durant trois mois (cf. questions 3.1 et 3.5 du questionnaire).*

*Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que vous n'auriez été arrêté et détenu qu'une seule fois. Vous auriez été arrêté deux jours après votre soeur, détenu durant trente-cinq jours, à Midyat, et libéré en même temps que votre soeur (cf. pp.8 et 9 de votre audition).*

*Confronté à cette divergence majeure, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire qu'il y avait sûrement eu un problème de compréhension entre vous et l'interprète au moment de compléter votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers (cf. p.11 de votre audition).*

*Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, je relève qu'en début d'audition, vous n'avez évoqué aucun problème concernant le déroulement de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (cf. p.2 de votre audition). De plus, vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.*

*Encore, je constate que votre soeur, dans le questionnaire auquel elle a choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, a déclaré avoir été arrêtée en même temps que vous, mais également avec votre père et votre mère. Votre mère aurait, selon elle, été libérée après quelques jours, et votre père, après plus longtemps. Votre soeur déclare par ailleurs avoir été détenue avec vous durant trois mois (cf. question 3.5 de son questionnaire). Confronté à ceci, vous auriez répété qu'il s'agissait de trente-cinq jours, et non de trois mois (cf. p.11 de votre audition).*

*En outre, il ressort donc des réponses de votre soeur au questionnaire du Commissariat général que votre père et votre mère auraient été arrêtés en même temps que vous (cf. question 3.5 de son questionnaire). Or, d'après vos premières déclarations, personne d'autre de votre famille n'aurait été arrêté à cette époque-là (cf. p.8, 9 de votre audition). Après, vous déclarez cependant que votre père était en garde à vue depuis 19 ou 20 jours lorsque vous auriez été arrêté, et qu'il aurait été libéré durant votre détention (cf. p.10 de votre audition). Ces déclarations divergent cependant toujours de celles de votre soeur.*

*De plus, je constate que d'après vos propres déclarations, vous n'auriez pas effectué votre service militaire en Turquie. Pour expliquer ceci, vous avez déclaré que vous refusiez d'effectuer un service où il était connu que les Kurdes étaient envoyés pour combattre d'autres Kurdes (cf. p.5 de votre audition). Cependant, vous avez également déclaré ne jamais avoir été appelé pour votre service militaire, et ignorer si vous auriez reçu une convocation après votre arrestation, étant donné que vous ne seriez plus retourné à votre village (cf. p.5 de votre audition).*

*Force est cependant de relever qu'au moment de votre arrestation, vous deviez être âgé d'environ 23 ans, ce que vous confirmez par ailleurs (cf. p.10 de votre audition) ; que d'après vos propres déclarations, l'appel pour le service militaire se fait à l'âge de 19 ou 20 ans (cf. p.5 de votre audition), ce qui est d'ailleurs confirmé par les informations dont nous disposons (cf. une copie, jointe au dossier) ; et que vous n'auriez nullement été inquiété par rapport au service militaire lors de votre arrestation (cf. p.10 de votre audition). Or, il ressort également des informations dont nous disposons (cf. la copie jointe), que toute personne n'ayant pas répondu à l'appel est considérée comme recherchée et qu'elle est alors signalée partout en Turquie. En cas de contact avec les autorités, elle est systématiquement transférée directement aux autorités compétentes.*

*Dès lors, il n'est tout d'abord pas crédible que vous n'ayez été appelé pour le service militaire. Ensuite, quand bien même vous auriez été appelé et ne le sauriez pas, il n'est pas crédible qu'en fin de détention vous ayez été simplement libéré, et non transféré directement aux autorités compétentes en ce qui concerne le service militaire. Ces éléments finissent d'ôter toute crédibilité quant à votre incarcération.*

*De surcroît, concernant les problèmes qu'aurait connus votre père, force est de relever que vous n'apportez aucune preuve de ses différentes gardes à vue (cf. p.12 de votre audition). Encore, vous ignorez si votre père avait introduit une demande d'asile en Belgique, et il n'aurait, d'après vous, en tout cas pas obtenu le statut de réfugié (cf. p.3 de votre audition). Enfin, la divergence relevée ci-dessus concernant sa dernière détention avant son départ du pays tend à remettre en question la crédibilité de vos déclarations à son sujet. Dès lors, son profil n'est pas établi.*

*Enfin, il ressort de vos déclarations, et des réponses de votre soeur au questionnaire du Commissariat général, que vous avez invoqué des faits semblables à ceux invoqués par celle-ci. Or, votre soeur n'a pas donné suite à ma lettre qui la convoquait pour audition en date du 13 février 2009, et elle n'a fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de 15 jours suivant cette date. Dès lors, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant la demande de votre soeur également.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement*

*dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire de du village de Basova, dans le district de Gerçus, province de Batman (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons en outre que vous auriez vécu les huit dernières années, en Turquie, à Adana. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents versés au dossier (la déclaration de décès de votre père, une composition de famille et un acte de naissance) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, le premier document ne peut qu'attester du décès de votre père, ici en Belgique, lequel n'a pas été remis en cause dans la présente décision. La composition de famille et l'acte de naissance, quant à eux, servent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont également pas été remis en question ci-dessus.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque en un premier moyen la violation « des principes repris dans la réforme de la loi sur l'accès au territoire du 15.09.2006, et notamment de l'article 51, 10 ».

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 49, 49/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève en outre la violation « du principe d'instruction individuelle de demandes d'asile, ainsi que de l'obligation qu'a le Commissaire général de participer à l'établissement des faits, ainsi que l'impose l'article 196 du guide des procédures ».

2.4 Elle fonde un troisième moyen sur la violation des articles 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 28.04.2010.

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Question préalable

3.1 La partie requérante invoque la violation « *des principes repris dans la réforme de la loi sur l'accès au territoire du 15.09.2006, et notamment de l'article 51,10* » mais n'explique pas autrement quels sont les principes qui ont été violés.

3.2 Le Conseil relève également le caractère abscons du moyen de droit tel que formulé par la partie requérante. Il constate qu'il n'existe pas d'article « *51,10* » dans la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais bien un article 43 qui insère un article 51/10 dans la loi du 15 septembre 1980.

### 4. L'examen de la demande

4.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre ses déclarations successives ainsi qu'entre ses déclarations et celles de sa sœur. Elle reproche en outre au requérant de n'étayer ses déclarations concernant les problèmes qu'aurait connu son père d'aucun élément de preuves. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère « *qu'il y a lieu d'écarter du dossier les déclarations de [sa] sœur, qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction contradictoire, et n'ont pas fait l'objet d'une décision motivée, si ce n'est une décision purement technique* ». Elle souligne aussi que les déclarations de sa sœur sur lesquelles la partie défenderesse fonde en partie la décision entreprise ne se trouvent pas dans le dossier administratif de sorte qu'il n'est pas possible d'en vérifier l'exactitude.

4.3 Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que le questionnaire destiné à faciliter la préparation de l'audition auprès de la partie défenderesse consignait les déclarations de la sœur du requérant ne se trouve pas dans le dossier administratif, de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si les divergences relevées entre les déclarations du requérant et celles de sa sœur sont bien établies. Le Conseil note aussi l'importance que revêtent les divergences relevées par l'acte attaqué entre les propos du requérant et ceux de sa sœur mais, au vu de la carence susmentionnée, est mis dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. Il estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

4.4 La partie requérante affirme, par ailleurs, que « *la nouvelle loi du 15.09.2006 explicitement écarté (sic.) l'intervention de l'office des étrangers dans l'instruction des demandes d'asiles. Que le fait que le formulaire soit complété avec l'aide d'un fonctionnaire de l'OE constitue une récupération de l'instruction par l'OE, et ce sans contrôle d'un conseil quelconque, et sans informer le requérant de ses droits réel, le surprenant, confiant en la bonne foi de la personne qui l'interroge et se présente spontanément à son aide ; (...). Que dès lors ce questionnaire doit être écarté dans la mesure où le requérant en conteste formellement le contenu dans son audition au fond* ».

4.5 Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire doit être rédigé en vue de préparer l'audition du requérant par la partie défenderesse. La circonstance qu'un agent de l'Office des étrangers apporte son aide au requérant afin de consigner, avec l'assistance d'un interprète, les réponses du requérant aux questions standard posées dans le

« questionnaire CGRA » ne confère en rien à l'Office des étrangers une compétence d'instruction. Le Conseil rappelle également que le questionnaire précité fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

4.6 Enfin, le Conseil observe avec étonnement que l'acte attaqué situe Adana à l'Ouest du pays, ce qui ne correspond pas aux cartes géographiques versées dans la farde « information des Pays » (pièce, n°14 du dossier administratif).

4.7 Aussi, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 2 juillet 2010 (dans l'affaire X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE